

Annexe I

au Règlement sur la distribution d'eau potable de la commune de St-Gingolph

TARIFS DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE (HORS TVA)

1. Définition du coefficient C

Le **coefficient C** est utilisé pour le calcul de la **taxe unique de raccordement** et de la **taxe annuelle d'abonnement**, et dépend du nombre d'unités de raccordement (UR) du **raccordement** concerné.

Coefficient multiplicateur C :

Nombre d'UR	Coefficient C
≤ 50	1.0
$51 \leq 165$	1.6
$166 \leq 510$	2.6
$511 \leq 1'200$	4.0
$1'201 \leq 2'500$	6.3

La détermination des UR par type de point de puisage s'appuie sur la notice technique W10020f de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SVGW). Une table de correspondance est disponible à l'Annexe IV. Toute modification de la norme W10020f par la SVGW sera automatiquement reportée dans l'Annexe IV.

2. Taxe unique d'introduction (nouvelles installations)

La **taxe unique d'introduction pour un nouveau raccordement** est fixée dans une fourchette de prix allant de :

2'500 à 7'000 [CHF]

La **taxe unique d'introduction** est multipliée par le **coefficient C**, établi selon le nombre d'UR correspondant :

Taxe unique d'introduction × coefficient C

En plus du paiement des taxes de raccordement prévues dans les tarifs, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation supporte les frais effectifs du raccordement depuis le point de raccordement au réseau existant.

3. Taxe annuelle d'abonnement

La **taxe annuelle d'abonnement** s'applique à un **raccordement** et correspond à la somme de deux parts :

- la part de l'unité d'usage
- la part du raccordement

Part de l'Unité d'usage + Part du Raccordement

Chaque part est le produit d'une **valeur de base** par le **coefficient C**.

La **valeur de base** est fixée par le Conseil municipal (ch. 6.1 al. 5) dans une fourchette de prix allant de :

100 à 250 [CHF]

La détermination du **coefficient C** est différente pour chaque part :

3.1. Part de l'Unité d'usage (UU)

La part de l'**Unité d'usage** du **raccordement** est le **produit** de la **valeur de base** par le **coefficient C**, déterminé selon le nombre d'UR correspondant au branchement individuel de l'Unité d'usage en question. Pour les raccordements comprenant plusieurs UU, on additionne les parts individuelles pour former la **part de l'Unité d'usage** totale du **raccordement**.

1 UU	Valeur de base × coeff C de l'UU ₁
2 UU	Valeur de base × (coeff C de l'UU ₁ + coeff C de l'UU ₂)
...	...
n UU	Valeur de base × (coeff C de l'UU ₁ + coeff C de l'UU ₂ + ... + coeff C de l'UU _n)

3.2. Part du Raccordement

La **part du Raccordement** est le produit de la **valeur de base** par le **coefficient C** du **Raccordement**, déterminé selon le nombre d'UR totaux liés à ce **raccordement**.

Valeur de base × coefficient C du Raccordement

4. Taxe annuelle de consommation

Le **prix de l'eau mesurée au compteur** pour la taxe annuelle de consommation est fixé par le Conseil municipal (ch. 6.1 al. 5) dans une fourchette allant de :

1.00 à 2.30 [CHF/m³]

4.1. Raccordement avec compteur

La **taxe annuelle de consommation** est fixée selon le **volume d'eau consommé** du **raccordement** mesuré par le compteur en **m³** :

La **taxe annuelle de consommation** est donc :

Volume d'eau consommé [m³] × prix de l'eau [CHF/m³]

4.2. Raccordement sans compteur

Pour les **raccordements** sans compteur, la **taxe annuelle de consommation** est fixée selon un **volume d'eau forfaitaire** attribué par calcul.

4.2.1. Raccordement en résidence principale (chiffre 6.3.3 al. 3 let. a)

Pour les résidences principales, le volume d'eau attribué est calculé par rapport au nombre d'habitant(s) inscrit(s) à l'adresse du **raccordement** selon le contrôle des habitants au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

La **consommation moyenne par habitant* [CMHp]** est fixée par défaut durant la **période transitoire** à **60 m³ par an et par habitant**.

La **taxe annuelle de consommation** est définie ainsi :

$$\text{Nb. d'habitant(s)} \times \text{CMHp [m}^3/\text{an]} \times \text{prix de l'eau [CHF/m}^3\text{]}$$

* Les enfants (<12 ans) sont comptabilisés pour 0.5 habitant

4.2.2. Raccordement en résidence secondaire (chiffre 6.3.3 al. 3 let. b)

Pour les résidences secondaires, le volume d'eau attribué est calculé par rapport à un nombre d'habitants fixé par défaut à **deux habitants** par résidence secondaire.

De plus, il est considéré que la résidence secondaire est occupée par défaut 50% de l'année. La **consommation moyenne par habitant [CMHs] est donc fixée pour les résidences secondaires par défaut durant la période transitoire à 30 m³ par an et par habitant.**

La **taxe annuelle de consommation** est définie ainsi :

$$2 \text{ habitants} \times \text{CMHs [m}^3/\text{an]} \times \text{prix de l'eau [CHF/m}^3\text{]}$$

4.2.3 Autres Raccordements à usage autre que le logement (chiffre 6.3.3 al. 3 let. c)

Pour les **raccordements à usage autre que le logement, soit** : commerce de détail, entreprise, hôtel, restaurant, pension, kiosque, bar, salle polyvalente, gare, centre (de loisir, de requérants d'asile ou de congrès) boutique, magasin, bazar, agence, bureau, garage, bâtiments communaux, robinet isolé, etc..., la taxe est calculée **par raccordement** sur la base d'un volume d'eau forfaitaire calculé par rapport au nombre d'UR totaux du raccordement, d'une consommation moyenne annuelle par UR en m³ et d'un prix de l'eau au m³.

Le **consommation moyenne annuelle par UR [CMUR] est fixée à 5m³ par an.**

La **taxe annuelle de consommation** est calculée de la manière suivante :

$$\text{Nb. d'UR} \times \text{CMUR [m}^3/\text{an]} \times \text{prix de l'eau [CHF/m}^3\text{]}$$